

La déclaration des droits du lycée Stendhal et d'une citoyenne

Préambule

Les professeurs, les parents d'élèves, les élèves de Stendhal, représentants de la nation, demandent d'être constituées en Assemblée nationale. Considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'éducation, sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer dans une déclaration solennelle, les droits naturels inaliénables et sacrés de l'élève et du professeur de Stendhal, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs, afin que les actes du pouvoir des élèves, et ceux du pouvoir des professeurs, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution d'enseignement, en soient plus respectés, afin que les réclamations des élèves, des parents et des professeurs de Stendhal, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la qualité de l'enseignement, des bonnes mœurs, et au bonheur de tous.

En conséquence, la profession supérieure, en beauté comme en courage, dans les apprentissages, reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême, les Droits suivants de l'enseignement à Stendhal.

surtout la résistance à l'oppression.

Article 3. Le principe de toute capacité à travailler dans les conditions prévues par la loi réside essentiellement dans le Rectorat, qui n'est que la réunion d'hommes et de femmes qui calculent où faire des économies : nul corps, nul individu, ne peut exercer de calcul qui n'en émane expressément.

Article 4. La liberté et la justice consistent à rendre tout ce qui appartient à autrui ; ainsi le calcul des Dotations globales n'a de bornes que la tyrannie perpétuelle que le rectorat lui oppose ; ces bornes doivent être réformées par les lois de la justice et de la raison.

Article 5. Les lois de la justice et de la raison défendent toutes actions nuisibles à l'éducation ; tout ce qui n'est pas défendu par ces lois, sages et divines, ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elles n'ordonnent pas.

Article 6. L'enseignement doit être l'expression de la volonté générale ; tous les personnels doivent concourir personnellement ou par leurs représentants, à sa qualité ; elle doit être la même pour tous : toutes les disciplines, spécialités et toutes les options, étant égales à ses yeux, doivent être également pourvues en heures, et avoir les moyens de travailler en qualité, dans des effectifs convenables, et sans autres distinctions que celles de leurs vertus et de leurs talents.

Article 7. Nulle discipline n'est exceptée ; elles sont dotées dans les cas déterminés par la dotation globale : les spécialités obéissent comme les options à cette loi rigoureuse.

Article 8. La Loi ne doit établir que des dotations strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être privé en vertu d'une dotation insuffisante.

Article 9. Toute dotation étant déclarée insuffisante ; toute rigueur est exercée par la répartition.

Article 10. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions mêmes fondamentales, les disciplines n'ont pas le droit d'être mises à l'échafaud ; elles doivent monter à la Tribune ; pourvu que ses manifestations ne troublent pas l'ordre public établi par la loi.